



NOTE VERBALE

Réf. : 204.02.17/...0345/RE/2016/N.M.A

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des Autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments à l'**Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme à Genève** et, faisant suite à sa note verbale référencée HCDH/RRDD/WRGS du 18 décembre 2015, a l'honneur de lui transmettre, en annexe à la présente, les contributions du Gouvernement du Burundi au rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur les progrès accomplis dans le monde, en matière d'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et mariages forcés, en application de la Résolution 69/156 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des Autres Organisations Internationales à Genève en souhaite bonne réception à l'**Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme**, et profite de cette opportunité pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Genève, le 12/04/2016



NATIONS UNIES

HAUT COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME

1211 GENEVE

SUISSE

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

N°204.16/344 /RE/2016

NOTE VERBALE

Le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale de la République du Burundi présente ses compliments au Secrétariat Général du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir, en annexe à la présente, les contributions du Gouvernement du Burundi au rapport du Secrétaire Général du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les progrès accomplis dans le monde, en matière d'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et mariages forcés, en application de la Résolution 69/156 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale de la République du Burundi saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat Général du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, les assurances de sa haute considération.



Fait à Bujumbura le 11/10/2016

Secrétariat Général du Haut-Commissariat
des Nations Unies aux Droits de l'Homme
à
GENEVE

Vérification de contribution au rapport du Secrétaire Général au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les progrès accomplis dans le monde en matière d'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés en application de la Résolution 69/156 de l'Assemblée Générale

INTRODUCTION

Dans le monde entier en général et au Burundi en particulier le mariage est considéré comme un jour de fête et une étape importante de la vie d'adulte. Hélas, la pratique du mariage précoce n'offre nulle raison de se réjouir. Bien trop souvent imposer un partenaire conjugal à un enfant signifie mettre un terme à son enfance et compromettre ses droits fondamentaux. Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés se définissent comme une union dans laquelle l'un des deux époux (ou les deux) n'a pas atteint l'âge de 18 ans. Le terme mariage, entendu au sens large, inclut la cohabitation, les fiançailles ou l'union conjugale reconnue par la loi civile, religieuse et/ou les rites coutumiers.

En effet, ils constituent une pratique néfaste qui a des conséquences dévastatrices sur la vie et l'avenir des enfants particulièrement les filles. Ils empêchent les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux car en tant que mineures, elles sont privées de leur droits à l'éducation et de choisir quant et avec qui elles se marieront. Ils nuisent à leur accès à l'éducation et au développement et compromettent en même temps leur santé. Plusieurs facteurs y contribuent notamment la pauvreté, les inégalités entre les sexes, les pressions traditionnelles et religieuses, l'autonomisation limitée des femmes etc.

En outre, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés constituent également une violation des droits humains. Divers instruments nationaux et conventions et traités internationaux et régionaux dont le Burundi est parti contiennent des clauses liées au mariage forcé d'enfants, notamment les traités et conventions qui traitent des droits humains et économiques, des droits sociaux et culturels, d'abolition de l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage et de discrimination contre les femmes. Ces instruments liés aux droits humains fournissent un cadre clair des conditions auxquelles un mariage est acceptable. Ils renvoient à l'âge des époux au moment du mariage et aux exigences de libre et plein consentement des deux époux.

La plupart des programmes y travaillent par le biais de l'éducation, du genre ou de la santé reproductive. Toutefois leurs approches sont souvent trop peu différenciées, ce qui s'explique partiellement par un manque d'expérience, de ressources humaines et financières et surtout de connaissances spécifiques sur la thématique dans chaque contexte d'intervention.

Mise en application par le Burundi

2

1.1.a Résolution exhorte les Etats à adopter, à appliquer et à faire respecter les lois et politiques visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et à y mettre un terme et à protéger ceux qui y sont exposés et à veiller à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux	TEXTES DES LOIS, INSTITUTION ET DE POLITIQUES ET PROGRAMMES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX DE REFERENCE	LES PROGRE ACCOMPLIS DEPUIS 2/4/2014
1. Soumission du projet de loi spécifique portant prévention, protection et répression de la violence basée sur le genre en 2015 devant le parlement ;	Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre	1. Adoption de la loi spécifique portant prévention, protection et répression de la violence basée sur le genre en 2015 en attente de la promulgation

		Ministère de la Justice et Garde des Sceaux	2. Cette loi prévoit les dispositions suivantes art 2 al 2, 4 a al 4, art 10 al 2 qui régissent d'une manière expressive le trafic des enfants en vue de la prostitution ou des mariages forcés comme suit :
	2. Promulgation de la loi n°1/28 du 29 /10/2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite		Article 2 al : Les enfants victimes ou susceptibles d'être identifiés comme tels sont traités de manière juste et équitable en promouvant leur intérêt et en veillant spécialement à ce que le principe général de non discrimination s'applique aussi à leurs parents ou représentants légaux.
			Art 4 a al4: Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite de personnes même s'ils ne font appel à aucun des moyens susmentionnés du présent article. Article 10 al 2 prévoit des sanctions de l'article 4a al 4.
		Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre	L'article 4 a alinéa j précise que l'expression « pratique analogues à l'esclavage » englobe la servitude pour dettes, le servage, les mariages forcés ou serviles et exploitation des enfants.
	2. Renforcement des systèmes de protection de l'enfance et des mécanismes de protection	Ministère Nationale pour la Protection de l'enfant au Burundi 2012-2016	Creation d'une ligne téléphonique d'assistance aux enfants en novembre 2015.

	<p>2. plan d'action sectoriel 2016 du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour la lutte contre la corruption et les malversations économiques et financière</p>	<p>Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche la Scientifique</p> <p>La création par circulaire ministériel des commissions ad hoc de réintégration chaque année afin de placer des élèves (les enfants) ayant abandonnés l'école suite aux grossesses non désirées.</p> <p>L'éducation étant l'un des meilleurs moyens de prévenir de tels mariages.</p>	<p>Instauration du système de dénonciation et de sanction des coupables des fauteurs sexuelles dans les écoles.</p>
3. Politique sectorielle du Ministère de la Justice	<p>Ministère de la Justice</p>	<p>Ordonnance ministérielle n°550/003 du 17/04/2015 portante création des Centres des mineurs en conflit avec la loi</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La création des chambres spécialisées dans tous les Cours d'Appel et les Tribunaux des Grandes Instances ainsi que des sections spécialisées dans tous les Parquets et Parquets Généraux près la Cour d'Appel en 2013 pour assurer la protection des droits des enfants - L'ouverture des deux centres de rééducation permettant une séparation effectives des mineurs et des adultes incarcérées dans deux provinces du pays <ul style="list-style-type: none"> - Les mineurs accusés d'infanticide ou avortement sont réinsérés et suivi dans leurs communautés dans le but de prévenir la récidive - La création des fardes de couleur orange dans le but de faciliter le traitement des dossiers des mineurs (Parquets, Juridictions et Centres de réeducations).